



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : Saint-Marin

Correspondant national

Nom Prénom : **CASADEI Orazio**

Profession : **Coordinator of the Department of Justice**

Organisation : **Segreteria di Stato per la Giustizia**

E-mail : **coordinatore.giustizia@gov.sm**

N° Téléphone : **+378 883773**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants

31269

##### 2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	626405471
Niveau territorial / entités	

##### 3) PIB par habitant (en €)

22400

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

20748

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

#### **Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:**

Ces données ont été fournies par le Bureau de Programmation Economique et Centre pour le traitement des données et statistiques (Ufficio Programmazione Economica e Centro Elaborazione dati e statistica) et on refereè a l'annè 2008. Les niveaux des dépenses communiqués en réponse à la question 2 comprennent aussi bien les dépenses courantes que les dépenses en capital et se réfèrent aux données globales des dépenses publiques totales.

### 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

#### 1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

##### 6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

4573250

##### 7) Veuillez préciser

Le total dè 2010 concerne les ressources publiques destinées au fonctionnement du pouvoir judiciaire de Saint-Marin dans son ensemble: il inclut les salaires de tous les employés du Tribunal Unique (Tribunale Unico) y compris les Magistrats ainsi que les frais pour l'achat de biens et services. Du point de vue administratif, le Tribunal fait partie de l'Administration Publique et tous les services sont mis en œuvre au niveau central.

**8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input type="checkbox"/> Oui	4230000
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input type="checkbox"/> Oui	140000
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input type="checkbox"/> Oui	210000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)		NA
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)		NA
Budget public annuel alloué à la formation		NA
Autres (Veuillez préciser)		NA

Commentaire :

Le montant de la question 2 a été dépensé en 2009 pour la mise à jour des équipements informatiques du Tribunal. Il n'y a pas de chapitre budgétaire ad hoc concernant spécifiquement l'informatisation du Tribunal parce que la programmation et la gestion des équipements informatiques (matériels et logiciels informatiques) sont centralisées. La même somme a été allouée pour l'année 2010.

**9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

Les variations sont principalement liées à l'inflation et à l'augmentation contractuelle des salaires. En 2009 de nouveaux magistrats ont été recrutés, ce qui a entraîné des frais additionnels à la rémunération de ceux-ci en vertu de la législation en vigueur (Loi n.159 du 8 novembre 2005).

**10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

- en matière pénale ?  
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

La réglementation en vigueur prévoit l'exemption de l'impôt judiciaire (impôt unique qui doit être payé par toute personne saisissant une juridiction civile) en raison de la matière de la contestation ou de la nature de l'instance: des causes/procès de valeur modique, des procès dans lesquels la « Eccellentissima Camera » ou d'autres organismes publiques sont parties en cause, des procès en matière tutélaire, des procès dans lesquels la partie qui est assujettie à l'impôt a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (Loi du 25 juillet 2003 n° 99, modifiée en dernier lieu par le Décret délégué du 22 janvier 2010 n° 8)

**11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)**

250000

**12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)****Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:**.  Montant

Commentaire :

11) Il s'agit des recettes résultant de l'application de la réglementation sur mentionnée

12) les ressources ont déjà été indiquées, il n'y a pas de budget spécifique.

**13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)****Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**.  Montant

Commentaire :

Le budget pour les frais d'assistance judiciaire gratuite est puisé dans les fonds de réserve

**14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).**

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	NAP	NAP

Commentaire :

**15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?** Oui Non**16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)****Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**.  Montant

Commentaire :

Il est compris dans les données indiquées ci-dessus.

**17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Oui
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	Non
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Oui	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Oui
Autre	Non	Non	Non	Non

**19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :**

Les compétences et les responsabilités des procédures budgétaires sont régies par la Loi n.3° du 18 février 1998 (Règles Générales du système comptable) . Les frais de justices sont soumis aux mêmes contrôles prévus pour toute autre dépense publique (qui relève de la compétence de la Commission de Contrôle des Finances Publiques, Commissione di Controllo delle Finanze Pubbliche)

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

**Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16**

Bureau de Programmation Economique et Centre pour le traitement des données et statistiques

## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Non	Oui
Conseil juridique	Non	Non
Autres	Non	Non

#### 21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

#### 22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Le système juridique de Saint-Marin prévoit l'institution de l'assistance gratuite (loi du 20 décembre 1884), qui permet, en présence de bases déterminées et attestées (« état de pauvreté » et bon droit dans la controverse pour laquelle l'assistance judiciaire est demandé») de pouvoir bénéficier de plusieurs avantages, parmi lesquels nous rappelons:

- exemption du paiement de l'impôt judiciaire (loi 99/2003). Les actes du procès formés par l'avoué du bénéficiaire de l'assistance judiciaire gratuite sont sur papier libre (art.13)
- exemption du paiement des honoraires, des compétences et des droits. Ces "seront recouvrables de la partie perdante, non ayant une assistance gratuite" (art. 13). En outre, si l'ordre jugement, en tout ou en partie les frais, elles seront prises en tout ou en partie par ce que le juge donne à ceux qui ont reçu la prestation."

On détecte également que la loi n ° 20 Juin 2008 97 a aussi introduit des formes particulières d'aide aux victimes de la violence entre les sexes. En particulier, l'article 17 prévoit que dans toute procédure, civile, pénale ou administrative, la victime de la violence est fourni une assistance juridique (gratuite), même en dehors des conditions de l'aide juridique, quand elle n'est pas en mesure pour pouvoir préparer sa défense.

#### 23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui  
 Non

#### 24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

Total	
-------	--

en matière pénale	NA
en matière autre que pénale	1

Commentaire :

23) Bien que non prévue explicitement par la loi Décembre 20, 1884, convient toutefois de noter que le cas de Saint-Marín a eu lieu l'extension de l'aide juridique non seulement pour l'évaluation de la cognition, mais aussi pour la procédure d'exécution ultérieure (voir le jugement du commissaire à la loi 23 Décembre 1922 dans l'affaire civile n ° 117 de 1922, publié dans la Giurisprudenza sammarinoise, Saint-Marín, 1922, p. 11)

**25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

- Oui  
 Non

**26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

	Oui	Montant en €
en matière pénale	NAP	
en matière autre que pénale ?	NAP	

Commentaire :

L'état de la pauvreté est attesté par affidavit, délivré par le demandeur, prises par l'Officier d'état civil. L'assistance en matière pénale est assurée par le avocat de l'Etat

**27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?**

- Oui  
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Tel que rapporté précédemment (Question 22), afin de recevoir l'aide juridique ont besoin prouvé les conditions suivantes:

- l'état de la pauvreté
- le droit bonne dans la procédure qui laisse l'aide juridique.

L'état de la pauvreté est documentée par affidavit, a pris l'état civil de la direction de la République de San Marín, tandis que le "droit bonne", doit être reconnue, en vertu de l'article 3 de la loi du 20 Décembre 1884 - Congrès juridique . En conséquence de ce qui a été décidé à l'article 3 de la loi n ° 5 Juin 1923 13, la décision d'octroi ou non de l'aide juridique, a été dévolue au Conseil des Douze.

**28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?



une instance mixte tribunal/organe externe?

**29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser:

**30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :**

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties)
en matière pénale ?	Non
en matière autre que pénale ?	Oui

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:**

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:  Oui
- à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:  Oui
- à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet:  Oui

**32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:  
 voir la réponse a la question 34

**34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Oui	Oui
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non	Non
Enfants/Témoins/Victimes	Non	Oui	Oui	Non
Victimes de violence domestique	Oui	Oui	Oui	Oui
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Non	Non	Non
Délinquants mineurs	Non	Non	Oui	Non
Autres	Non	Non	Non	Non

**Commentaire :**

Les détails des lois sur la prévention et la répression de la violence entre les sexes (Juin 20, 2008 Loi n° 97) prévoit la procédure particulièrement favorable pour les victimes de violence, y compris domestiques. Il y a en particulier;

- Informations à fournir des mesures discriminatoires contre les médias (art. 3):
  - Assistance aux victimes de violence (art. 4): en particulier aux victimes de violence conjugale l'Etat doit assurer: une information adéquate sur les mesures envisagées par la loi relative à la protection, la sécurité et les droits d'assistance et de récupération: l'existence de services qui confèrent des pouvoirs de protection sociale: que les services sont en mesure d'effectuer fonctions d'urgence aussi psychologiques: la prévision des activités pour appuyer la protection sociale, le soutien à l'éducation: l'inscription éventuelle de victimes dans la communauté de type familial: la prestation de programmes de sécurité, etc:
  - les formes spéciales de protection de la vie privée de la victime (art. 16):
  - Une assistance juridique gratuite (art. 17) même en dehors des conditions du recours à l'aide juridique
  - La disposition de certaines interventions préventives par la police (art. 32)
  - Des mesures spéciales de protection, c'est que dans les procédures civiles dans les procès criminels En ce qui concerne spécifiques à la procédure civile est la possibilité de protection contre la violence familiale (article 26) par l'adoption de commandes spéciales de protection (article 27).
- En ce qui concerne la procédure pénale, l'article 24 de la Loi prévoit que l'audition ait lieu à huis clos si l'infraction est mineure, et de ne pas récupérer les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire au procès, si le droit de défense de l'accusé a déjà été obtenu lors de l'enquête ou l'enquête imminente a déjà été enregistré sur bande vidéo.

**35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

- Oui  
 Non

**36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en**

- un dispositif public ?  
 une décision du tribunal ?  
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

La victime peut intenter une action civile pour les dommages subis à la suite de la criminalité dans les procédures pénales, par un action civil, auquel cas le tribunal pénal peut également procéder à la reconnaissance et l'évaluation des dommages subis, ou peut intenter une action civile distincte.

Il n'existe pas de procédures plutôt que l'indemnisation par l'Etat ou d'autres organismes de bienfaisance, même dans le visage de la criminalité spécifique et prédéterminée

**37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Même si l'avis conforme du dépôt de l'impôt du procureur est préparé par le commissaire de la loi en tant que juge d'instruction, le nouvel article 135 du Code de procédure pénale, telle que modifiée par la loi n 93/2008 vous permet de continuer à s'opposer à la cour criminelle d'appel

## 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Les dispositions actuelles prévoient (article 9 de la loi du 30 Octobre constitutionnelle 2003 No 144) à toute personne ayant subi un dommage résultant de la juge d'instruction judiciaire adoptées par la fraude, négligence grave, ou pour déni de justice, peut poursuivre l'État pour dommages et moral résultant de la privation injuste de liberté. En vertu du paragraphe 3 dudit article constitue un déni de justice de refus, défaut ou retard dans l'exécution des actes du magistrat de son bureau, quand, après le délai légal pour la réalisation de l'acte, le parti a fait la demande pour obtenir la mesure et il ne le fait pas, sans justification, les soixante jours suivant la date de dépôt au greffe. Selon le paragraphe 5 de constituer une faute graves:

- violation grave du droit provoquée par une faute inexcusable;
- la déclaration faite par une faute inexcusable, dont l'existence est incontestablement exclus du compte rendu des délibérations,
- le refus, en raison de inexcusable négligence, un fait dont l'existence est incontestablement actes procédure,
- des mesures concernant la question de la liberté personnelle que dans les cas autorisés par la loi ou sans justification.

Dans un an après les dommages de l'état peut se livrer à l'acte de vengeance contre le juge dont la décision ou la violation a causé le dommage.

**41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

**42) Si possible, veuillez préciser :**

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	Non	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Non

**43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?**

- Oui
- Non

**44) Si oui, veuillez préciser :**

**Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de**

**plainte ?**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non
Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

**Commentaire :**

L'Article 9 de la Loi constitutionnelle du 30 octobre 2003 n° 144 établit la responsabilité civile des Magistrats par dol, faute grave ou déni de justice, qui doit être exercée contre l'Etat, qui peut agir en revanche contre le Magistrat responsable

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

**45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	1
Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	
Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	1

**46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):**

Voir l'Art.1 de la loi qualifiée du 30 octobre 2003 n° 145

**47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

**48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):**

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	
un licenciement	
un vol avec violence	

**Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

Dans la législation de Saint-Marin aucune définition de crédit modeste n'est prévue ; ce qui est prévu est la distribution de la compétence fonctionnelle entre deux Magistratures, Commissaire de la loi ou Juge de paix suivant que la valeur de la demande soit inférieure ou supérieure à

50.000 euros

**Veillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:**

### 3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre  . 19

Commentaire :

Juges conciliateur 3 – juges administratifs 2 – Commissaires 7 – appel pénal 2 – appel civile 2 – appel administratif 1 – Collegio Garante della Costituzionalità delle Norme (cour constitutionnelle) membres effectifs 3

**50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	6
si possible, donnée en équivalent temps plein	NA

**51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:**

**52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	0	

Commentaire :

les juges non-professionnels ne perçoivent pas de simples remboursements de dépenses, mais plutôt une rétribution pour la prestation

**53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

**54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**

**55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre  . 58

Commentaire :

**56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

- personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input type="checkbox"/> Oui	0
- personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input type="checkbox"/> Oui	6
- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input type="checkbox"/> Oui	11
- personnels techniques	<input type="checkbox"/> Oui	41

Commentaire :

**57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:**

### 3. 1. 3. Procureurs

**58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).**

Nombre NAP

Commentaire :



**59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Le commissaire de la loi en tant que juge d'instruction dans la phase préparatoire, exerçant des fonctions équivalentes à celles de l'enquête, le procureur, sous le contrôle de la légalité du procureur général de la fiscalité, qui, au cours de l'audience et dans les suivants, ne devient pas le ministère public, mais couvre les fonctions de poursuite, en plus des fonctions de l'Office.

**60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)  
 Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre  . 4

Commentaire :

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

**61) Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Non	Non	Non	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

**62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

l'administration du budget est préparé et gérés

par les bureaux administratifs de la Cour sur les dispositions des différents juges.

**63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Traitement de texte	Oui	Non	Non	Non
Base de données électronique pour la jurisprudence	Non	Non	Non	Non
Dossiers électroniques	Non	Non	Non	Non
E-mail				

	Oui	Non	Non	Non
Connexion internet	Oui	Non	Non	Non

**64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	Non	Non	Non	Non
Système d'information sur la gestion du tribunal	Non	Non	Non	Non
Système d'information financière	Oui	Non	Non	Non

**65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	Non	Non	Non	Non
Site internet spécifique	Non	Non	Non	Non
Autres moyens de communication électronique	Non	Non	Non	Non

**66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1. Suivi et évaluation

**67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?**

- Oui  
 Non

**68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Veillez préciser :

En vertu de l'article 6 de la loi n ° 30 Octobre qualifié, 2003 145 sont affectés à Magistrate Dirigeant des pouvoirs exécutif, concernant l'organisation et la répartition du travail judiciaire selon critères prédéterminés, ainsi que la surveillance, sans préjudice de l'autonomie de décision de chaque juge. Le Magistrate Dirigeant soumet chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat à la Justice, le rapport sur l'état de la justice, y compris les bas-reliefs sur le travail judiciaire effectué par les magistrats de tous grades.. Ce rapport est aussi transmis et examiné par le Conseil de la magistrature en séance plénière (organe composé de magistrats et de membres appartenant à la Bretagne et du Conseil général) et la Commission du Conseil des affaires de Justice (une organisation exclusivement composée de membres du Grand Conseil), qui peuvent prendre des mesures adoptées par la loi. Il convient toutefois de noter que les petits taille de la République de San Marin, et avec eux son système de justice, peut faciliter grandement l'identification des cas et les problématiques

**69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

- Oui
- Non

Veillez préciser :

**70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):**

- Oui
- Non

**71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :**

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires

autre

Veillez préciser :

**72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 74)?**

Oui

Non

**73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)

pouvoir législatif

pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)

Autre

Si autre, veuillez préciser :

**74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?**

Oui

Non

**75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)

pouvoir législatif

pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)

autre

Si autre, veuillez préciser :

**76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :**

Conseil Supérieur de la Magistrature

Ministère de la justice

organe d'inspection

Cour Suprême ?

organe d'audit extérieur ?

autre

Si autre, veuillez préciser :

**78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?**

Oui

Non

**80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

en matière civile ?

en matière pénale ?

en matière administrative ?

**81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?**

Oui

Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

**83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Comme indiqué précédemment, la petite taille de la République de San Marin, et par conséquent le nombre d'utilisateurs, le nombre de juges et le nombre des affaires pendantes, de permettre des procédures d'identification qui a duré pas raisonnable, ainsi que d'évaluer l'efficacité de la Cour et le juge, en passant par les statistiques qui font partie du rapport du Magistrat Dirigente sur l'état de la justice (l'article 6 ci-dessus, le dernier alinéa, exige au Magistrat Dirigente dans le rapport incluent "les résultats de travail judiciaire effectué par les magistrats de tous grades confondus")

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

Comme indiqué précédemment, la petite taille de la République de San Marin, et par conséquent le nombre d'utilisateurs, le nombre de juges et le nombre d'affaires pendantes pour l'identification des procédures qui ont duré pas raisonnable, ainsi que d'évaluer les 'efficacité de la Cour et le juge, en passant par les statistiques qui font partie du rapport de Magistra Dirigente sur l'état de la justice

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

**84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

NAP

**85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

1

**86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

En matière civile peuvent être signalés les détails des différentes procédures spécifiques arrêtées en cas de réponse d'urgence besoin de preuves:

- des mesures de protection
- des actions de protection;

Ces procédures sont unis par leur existence, l'instance de base de la protection judiciaire, avancée des besoins de nature préventive, c'est à dire de l'obligation que la partie requérante de la protection judiciaire - dans le cadre du litige - ne reçoit pas un préjudice irréparable à sa droite. Dans ce cas, le tribunal doit prendre des mesures coercitives pour protéger immédiatement garantie les biens du débiteur en bloquant une partie de ses biens par l'ordre de cesser le comportement reproché d'être illégale par l'apprehension dont la propriété est contestée.

Les procédures d'urgence supplémentaires sont également prévues en raison de l'état de l'objet destiné à protéger. En particulier, s'il vous plaît noter la loi le 26 avril 1986 m. 49 (réforme du droit de la famille - dans le contexte de la garde et l'entretien des enfants), et la loi n ° 20 Juin 2008 97 (prévention et lutte contre la violence contre les femmes et le sexe) dans les cas de violence conjugale et / ou la divulgation par le biais discriminatoires de communication de masse.

On relève également que, dans les dispositions actuelles prévoient des procédures administratives et /ou instruments en aucun cas être adoptée en cas d'urgence: la demande de suspension de la force exécutoire de la décision attaquée - en cas d'urgence - en vertu de l'article 11 de la loi 28 juin 1989 n. 68, suivie d'une audience spéciale pour l'examen de cette demande, avec l'ordre interlocutoire immédiat de l'adoption ou le rejet.

Dans les affaires criminelles, le processus de Saint Marin est, par définition, contenu et le magistrat, dans une situation d'urgence, permet de simplifier et d'accélérer le procès, de recueillir des preuves avec la participation des limitations de la défense, effectuer des saisies d'éléments de preuve, conservatrice, et dans des cas particuliers, les estimations par la police, sous réserve de validation du système judiciaire.

La rapidité du processus est assurée par la fourniture de l'enquête maximale liée à une fraction du délai de prescription de l'infraction la plus grave pour laquelle vous allez. Il existe une procédure pénale (voir la prochaine réponse à la question n ° 88 et n ° 91.

### **88) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):



En matière civile, les règles de procédure actuellement en vigueur prévoient des procédures simplifiées différentes en raison des caractéristiques inhérentes des expériences d'action, a dirigé la procédure prises, et / ou d'autres caractéristiques de la naissance du litige:

- prêts documentée créances: créances au cas où des procédures d'une documentation adéquate nombre de documents requis par la loi, le créancier peut utiliser la procédure simplifiée spéciale (appelée documents procédure sommaire) en vue de parvenir rapidement à la satisfaction du créancier demande la porte.
  - avis de possession: cette procédure est adoptée dans le cas des détenteurs des actions expérimentales (protection possession) par une personne alors que les tribunaux. Il prévoit, entre autres, l'accès aux juge de la cour obligatoire;
  - travail: en ce moment on note la procédure légale spécifique 20 mai 1985 n 63. Il peut être trouvé des caractéristiques différentes en raison des problèmes particuliers de leur protection (d'emploi privées). Elle est caractérisée par une procédure très mince, des formes particulières de protection des travailleurs, ainsi que les tentatives de régler à l'amiable du différend qui surgit entre l'employé et l'employeur
  - la location: cette procédure a aussi certaines particularités en raison des problèmes particuliers de leur protection (immeubles locatifs). Il prévoit, entre autres, la tentative de conciliation obligatoire entre les parties, la compétence exclusive de la commissaire à la loi et des procédures spécifiques à la libération de cette mesure;
  - Entreprises: droit des sociétés (loi n ° 47 Février 23, 2006, tel que modifié) prévoit des procédures spécifiques arrêtées au titre du contrôle judiciaire sur les personnes morales
  - familles: comprenaient les dispositions actuellement en vigueur dans le domaine du droit de la famille (et notamment la loi n ° 49 le 26 avril 1986) fournissent des différentes procédures spéciales en raison de celles prévues pour protéger;
- En matière administrative, on note la procédure simplifiée pour l'action administrative en cas de violation de l'article 29 et suivants. La loi n ° 28 Juin 1989 68, prendre en cas d'imposition de violations administratives prédéterminée, et présentant les caractéristiques définies par la loi.

Dans les affaires pénales, en plus de la procédure pénale applicable à toutes les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine, mais libellés, certaines questions ont fait l'objet de décriminalisation et d'autres infractions administratives sont par la loi, soumis à la procédure simplifiée spéciale devant la cour administrative d'appel, Cour d'appel contre les sanctions administratives.

**89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Il n'est pas envisagé la possibilité d'accords entre les tribunaux et les avocats, mais sur l'ensemble de la procédure pénale est inspirée par la liberté de la forme, sous le contrôle attentif de la discrétion de juge

**4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives**

**90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total	2055	1118	1148	2025

d'affaires civiles, commerciales et administratives				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	1644	837	880	1601
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	78	139	142	75
3 Affaires relatives à l'exécution	125	93	72	146
4 Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives*	45	32	41	36
7 Autres	163	17	13	167
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)	645	524	651	469
9 Petites infractions	NAP	NAP	49	NAP

**91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):**

En ce qui concerne le secteur civil - administrative:

- les causes commerciaux et les terrains sont inclus dans l'Article 1, car il n'existe pas de documents spécifiques et des détails sur ces matériaux.
- L'article "altro" se réfère à d'autres procédures et de procédures ouvertes, respectivement, et par conséquent, être le premier de Janvier, ces commencé en 2008, à ceux conclus en 2008, et ouverte à ceux qui vont au 31/12.

En ce qui concerne les affaires pénales:

- Il n'existe aucune donnée de faire la distinction entre les crimes graves et les infractions moins graves, la procédure pénale permet au juge d'instruction de définir un procès pénal, s'il est établi que la constatation de fait entraîne l'application de la peine de lui seul l'amende, par décret pénal acte unilatéral de la Cour appliquant précisément la peine sans donner lieu à des processus d'audience publique.

La personne peut être accusée de ce décret, auquel cas vous placez le processus d'audience publique. ne peut donc pas a priori de distinguer les deux catégories, qui se distinguent lors de la définition de la procédure (colonne 3 affaires terminées);

- Les chiffres sont donnés hors dossiers ouverts contre des personnes inconnues et a conclu contre inconnu, où les enquêtes n'ont pas réussi à identifier l'auteur de l'infraction reprochée, il est en tout cas les hypothèses de crimes contre les biens et insignifiante de la nature. En 2008, il y avait 565 cas enregistrés pénale contre le nombre inconnu ont été stockés n 677 procédures pénales contre des personnes inconnues, étaient en instance n 227 procédures pénales contre des personnes inconnues sur Janvier 1 et n 115 procédures pénales contre des personnes inconnues sur Décembre 31. Lorsque l'enquête a permis d'identifier l'auteur du crime présumé, l'affaire a été compté au point indiqué sur la table.

**92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**\*\* le cas échéant**

**Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)	347	91	201	237
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	332	66	161	237
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	0	0	0	0
3 Affaires relatives à l'exécution	0	0	0	0
4 Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	15	25	40	0
7 Autres	0	0	0	0
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	15	26	29	12
8 Affaires pénales (infractions graves)	15	26	29	12
9 Petites infractions				

Commentaire :

Les affaires concernant les commerciaux et les terrains sont inclus dans l'Article 1, car il n'existe pas de documents spécifiques et surtout ce domaine

**93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**\* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**\*\* le cas échéant**

**Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.**

**Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	16	17	27	6
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	14	5	19	0
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	0	0	0	0
3 Affaires relatives à l'exécution	NAP	NAP	NAP	NAP
4 Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP

5 Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	2	12	8	6
7 Autres	0	0	0	0
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NAP	NAP	NAP	NAP
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

#### Commentaire :

En ce qui concerne civiles et administratives:

- il ya une Cour suprême, mais un tribunal de troisième instance d'experts en matière civile, qui intervient si la décision en première instance et la phrase du second degré sont entre eux, même s'il n'est que partiellement déformée.

L'opération est automatiquement le cas d'un recours administratif, à la demande de la partie perdante en appel si, au lieu qu'il est litiges civils. Le tribunal de troisième instance est résolu que dans le choix entre les chefs des jugements divergents, sans la possibilité de tribunal de troisième instance de mettre en place une solution autre que ceux donnés dans les classes précédentes.

- Les affaires concernant les commerciaux et les terrains sont inclus dans l'Article 1, car il n'ya pas de dossiers spécifiques et en particulier pour ces questions.

En ce qui concerne les affaires pénales:

- il existe un tribunal de troisième degré de juridiction pénale de troisième instance pénale n'a compétence qu'à l'égard des plaintes dans les procédures pénales et inhérents à la légitimité des mesures réelles ou personnelles et de protection pour la mise en œuvre de la phrase.

**94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux	345	134	224	255
Licenciements	5	7	8	4
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	0	0	0	0

**95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (durée moyenne)	2ème instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux	NA	NA	NA	NA	NA
Licenciements	NA	NA	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	0	0	NAP	NAP	NAP

Commentaire :

Il n'y a pas une Cour Suprême, mais un juge de la troisième instance, expert en matière civile, qui intervient si la décision en première instance et la phrase du second degré sont entre eux, même s'il n'est que partiellement déformée. L'opération est automatiquement le cas d'un recours administratif, à la demande de la partie perdante en appel, mais si elle est contentieux des affaires civiles. Le tribunal de troisième instance est résolu que dans le choix entre les chefs de chaque jugements différents, sans la capacité de la Cour de troisième instance de déterminer une solution autre que ceux donnés dans les classes précédentes. Les affaires concernant les commerciaux et les terrains sont inclus dans l'Article 1, car il n'existe pas de documents spécifiques et des détails sur ces matériaux. Les données figurant sous la rubrique «divorces contentieux» font référence à toutes les affaires concernant le droit familial, y compris la garde et l'entretien des enfants nés hors du mariage, et les cas résolus par consensus. Il n'y a pas actuellement de données ventilées.

**96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):**

**97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.**

**98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser :

L'attributions ne concerne que le commissaire de la loi en tant que juge d'instruction. Ce n'est que récemment la réglementation de l'interception de la commissaire à la loi qui portera un autre juge d'instruction l'autorisation au mouyen instructeurs. Le Commissaire de la loi, qui enquêteurs de la Cour, peut déposer une poursuite criminelle avant le procès, avec l'assentiment du procureur du Trésor, mais la décision est portée en appel devant la Cour d'appel.

**99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, le procureur fiscalea des pouvoirs de l'administration sur les procédures d'adoption, la protection des incapables majeurs, bans de mariage (opposition)

**100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:**

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP

Commentaire :

Par la loi n ° 17 Juin 2008 93, le législateur: la place par la loi les procédures d'enregistrement des rapports du crime, la mise en place d'un registre des rapports sur les crimes, a limité la durée de l'enquête et la période de secret, établit l'obligation de notification en temps opportun à la Cour empêché; introduit recours contre le rejet de la procédure; processus de publicité renforcée également archivés à l'tutale même temps la confidentialité des situations délicates de la publication aveugle. Avec la loi n ° 21 Juillet 2009 98 a été déterminée la question de l'écoute électronique en tant que délégué par le décret n ° 29 Décembre 2009 178 a été adopté le règlement des archives confidentielles écoute électronique.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

**Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:**

Les données ont été fournies par le Tribunal

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

#### 101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Les dispositions du système judiciaire (Loi qualifiée n. 145 du 30 octobre 2003) prévoient de différentes modalités de recrutement des magistrats.

Notamment, au titre de l'article 3 de la loi précitée:

- les Juges de troisième instance, les Juges des remèdes extraordinaires ainsi que les Juges pour l'action en responsabilité civile des magistrats, sont nommés par le Conseil judiciaire en séance plénière, à la majorité des deux tiers;
- les Juges d'appel sont nommés après un concours sur titres devant un Jury composé de six membres dont trois sont désignés par le Conseil judiciaire parmi les Juges d'appel ou de degré supérieur, et les autres trois par le Conseil Grand et Général parmi des personnalités de renom en matière de droit, ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire saint-marinais;
- les Commissaires de la Loi, le Procuratore del fisco, les Pro-Fiscali (autorités pénales), les Juges conciliateurs, les Uditori Commissariali (professionnels en matière judiciaire aidant les commissaires de la loi) ainsi que les Juges administratifs de première instance sont nommés après un concours sur titres et examens concernant des épreuves écrites et orales devant un Jury composé de trois membres désignés par le Conseil judiciaire parmi les Juges d'appel ou de degré supérieur ou parmi des personnalités de renom en matière de droit, et d'autres trois membres nommés par le Conseil Grand et Général parmi des personnalités de renom en matière de droit, ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire saint-marinais.

Au titre de l'article 5 de la Loi qualifiée n. 145 du 30 octobre 2003 les Commissaires de la Loi et les Juges administratifs de première instance ayant au moins dix ans de service peuvent être nommés Juges d'appel. Les Uditori Commissariali ayant au moins quatre ans de service peuvent être également nommés Commissaires de la Loi. Dans les deux cas, ces nominations ne sont effectuées qu'après une évaluation préalable des compétences menée par le Conseil judiciaire. Par ailleurs, l'on remarque qu'au titre de la Loi qualifiée n. 55 du 25 avril 2003, les membres du Collège chargé de veiller au Respect de la Constitutionnalité des Règles (institué au titre de l'article 16 de la Loi n. 59 du 8 juillet 1974, tel que modifié par l'article 7 de la Loi Constitutionnelle n. 36 du 26 février 2002) sont élus, à la majorité des deux tiers, par le Conseil Grand et Général.

#### 102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

#### 103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui

Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

**104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:**

Les dispositions actuelles n'ont pas besoin d'hypothèses et / ou les modes automatique de la promotion des juges.

**105) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Voir réponse à la question 101; le rôle du commissaire de la loi qui enquêteurs de la Cour voir la réponse à la question 59

**106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :**

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

**107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.**

**109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?**

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :



Le mandat des Juges d'appel, des Commissaires de la Loi, des Juges administratifs de première instance, des Juges conciliateurs ainsi que des Uditori commissariali – confirmés dans leur mission – a une durée indéterminée.

Les Juges de troisième instance, les Juges des remèdes extraordinaires ainsi que les Juges pour l'action en responsabilité civile sont nommés pour une durée de cinq ans et peuvent être renouvelés. Les membres du Collège chargé de veiller au Respect de la Constitutionnalité des Règles sont élus initialement pour quatre ans. Après le premier mandat, le Collège est renouvelé, pour au moins un tiers, tous les deux ans.

**110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?**

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les juges	oui	3

**111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?**

Oui

Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

NAP

**112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?**

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs	NAP	

**113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?**

**Veillez préciser la durée**

pour les juges?

Oui

pour les procureurs

Oui

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

110) Une période d'épreuve est prévue pour les Juges d'appel, les Commissaires de la Loi, les Juges administratifs de première instance, les Juges conciliateurs ainsi que les Uditori commissariali

Pour la réponse à la question n.113, voir ce qui a été indiqué dans la Réponse n.109

### 5. 1. 2. Formation

#### 114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 115) Fréquence de la formation des juges

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Non
Formation continue générale	Non	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Non	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Non	Non	Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Non

#### 116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

#### 117) Fréquence de la formation des procureurs

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Non
Formation continue générale	Non	Non	Non
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	Non	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	Non	Non	Non
Formation continue			

pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Non
---	-----	-----	-----

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

117) L'accès au rôle de Juge par le biais d'un concours sur titres et examens demande une formation générale préalable en tant que juriste; à présent on n'envisage pas d'obligations de formation continue, les juges ayant participé occasionnellement à des événements de formation

## 5. 2. Exercice de la profession

### 5. 2. 1. Salaires

**118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:**

	Salaire annuel brut (€)	Salaire annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	84755,81	69884,24
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	70759,52	60055,37
Procureur au début de sa carrière	58196,56	51188,19
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours		

Commentaire :

**119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :**

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Oui	Oui

**120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:**

Les juges peuvent bénéficier d'une indemnité annuelle de disponibilité civile (de € 11.662.17) ou pénale (€ 19.430.19)

**121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Oui	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

**122) Si autre fonction, veuillez préciser :****123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

**124) Si autre fonction, veuillez préciser :****125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veillez indiquer la source pour répondre à la question 118:**

Le budget de l'Etat

### 5. 2. 2. Procédures disciplinaires

**126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:**

Pour la détermination des autorités compétentes à instaurer une procédure d'infraction contre un juge, il faut distinguer entre:

1. Action de syndicat;
2. Autres procédures disciplinaires;

1) Au titre de l'article 8 de la Loi Constitutionnelle n. 144 du 30 octobre 2003 les magistrats sont tenus à répondre des actes exécutés dans l'accomplissement de leurs fonctions à travers l'action de syndicat.

Le droit d'initiative de l'action de syndicat relève du Conseil judiciaire en séance ordinaire, qui statue à la majorité absolue, ou au moins à un tiers des membres de la Commission Conciliaire pour les affaires de justice. La décision est communiquée par le Président de l'organe de décision à l'organe compétent décrété par la loi.

2) Il faut souligner également que l'article 6 de la Loi qualifiée n. 145 du 30 octobre 2003 établit l'obligation pour les Commissaires de la Loi, les Juges administratifs de première instance, les Juges conciliateurs ainsi que les Uditori commissariali de s'acquitter promptement de leurs devoirs professionnels, elle prévoit également que d'éventuelles déficiences doivent être signalées au Conseil judiciaire en séance plénière qui pourra adopter les initiatives prévues, telles que disciplinées dans le Règlement approprié.

**127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:**

Suivant la procédure visée au point 1) de la question précédente, il faut préciser que, une fois l'arrêt rendu par l'organe compétent (Collège), il est communiqué au Magistrat concerné, à la Commission Conciliaire pour les affaires de justice, au Bureau de Présidence du Conseil Grand et Général ainsi qu'au Conseil judiciaire en séance plénière qui, conformément à la dite décision, peut déclarer la déchéance de la charge de Magistrat ou en déterminer la dispense.

En ce qui concerne la procédure visée au point 2) de la question précédente le pouvoir disciplinaire relève du Conseil judiciaire en séance plénière.

**128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	0	0
1. Faute déontologique		
2. Insuffisance professionnelle		
3. Délit pénal		
4. Autre		

Commentaire :

**129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1)		

à 9)	0	0
1. Réprimande		
2. Suspension		
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste		
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		
9. Autre		

Commentaire :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

**130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).**

145

**131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133**

- Oui
- Non
- Non applicable

**132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)**

NAP

**133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)**

- Affaires civiles\*
- Affaires pénales\* - Défendeur
- Affaires pénales\* - Victime
- Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

**134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :**

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veuillez préciser :

**Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:**

#### 6. 1. 2. Formation

**135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui  
 Non

**136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

**137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

### 6. 1. 3. Honoraires

**138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

- Oui  
 Non

Veuillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus

**139) Les honoraires des avocats sont-ils**

- réglementés par la loi ?  
 réglementés par le Barreau ?  
 librement négociés ?

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

**140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non



**141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

**142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

**143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires**

- le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

C'est compétent l'ordre professionnel

**144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel				NA

Commentaire :

**145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel					NA

Commentaire :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

## 7. Mesures alternatives au règlement des litiges

### 7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

**146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151**

- Oui  
 Non

**147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation**

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Non	Non	Non	Non

**148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)**

**150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

- les affaires civiles ?  Oui  
les affaires familiales ?  Oui  
les affaires administratives ?  Oui  
les affaires de licenciements ?  Oui  
les affaires pénales ?  Oui

**Veuillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :**

#### 7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

**151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:**

En matière civile on souligne la présence de procédures et/ou mesures alternatives pour le règlement des différends.

A cet effet, on signale la Loi n. 34 du 18 mars 1999. Elle a introduit dans le système judiciaire saint-marinais l'arbitrage, c'est-à-dire la possibilité de dérogation conventionnelle à la juridiction ordinaire pour le règlement des différends, dont la solution est déferée à un collège d'arbitres.

Plusieurs dispositions, par ailleurs, envisagent l'obligation de la tentative de conciliation entre les parties en cause. Entre autres ;

Location: le traitement de l'affaire doit être forcément précédé d'une tentative (obligatoire) de conciliation entre les parties du Commissaire de la Loi;

Emploi; dans ce cas aussi, le législateur a prévu en tant que condition indispensable pour le recours en justice devant la juridiction ordinaire (article 2 de la loi n. 63 du 20 mai 1985), l'échec de la tentative de conciliation entre les parties à effectuer devant la Commission Permanente Conciliatrice.

Famille; l'article 110 de la loi n. 49 du 26 avril 1986 prescrit au Juge auquel l'on présente une demande de séparation patrimoniale d'essayer une tentative de conciliation entre les époux.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

**152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154**

- Oui  
 Non

**153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).**

7

**154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):**

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les Officiers judiciaires, conformément aux conditions prévues par la loi n. 15 de 1918, et en vertu de la Loi organique pour les employés de l'Etat (loi n. 40 de 1972, et ses modifications successives), sont des employés publics classés dans le plan des effectifs du Tribunal

**155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

**156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :**

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 non applicable

**157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?**

- Oui

- Non  
 Non applicable

**158) Les frais d'exécution sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 librement négociés ?  
 non applicable

**Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:**

8. 1. 2. Supervision

**159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

**160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

La supervision des actes des officiers judiciaires relève des responsables du greffe (ufficio di cancelleria) d'appartenance

**161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non  
 Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

**162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

**164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?**

**Veillez n'en indiquer que 3 au maximum**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Veillez préciser:

Il n'y a pas de réclamations communiquées à ce sujet

**165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  
 pour les affaires administratives ?

**167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

- entre 1 et 5 jours  
 entre 6 et 10 jours  
 entre 11 et 30 jours  
 plus

Veillez préciser

**168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

Nombre total de procédures disciplinaires initiées	<input type="checkbox"/> nombre :
pour faute déontologique	<input type="checkbox"/> nombre :
pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui, nombre :
pour délit pénal	<input type="checkbox"/> nombre :
Autre	<input type="checkbox"/> nombre :

**169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.**

Nombre total de sanctions	<input type="checkbox"/> nombre :
Réprimande	<input type="checkbox"/> nombre :
Suspension	<input type="checkbox"/> nombre :
Révocation	<input type="checkbox"/> nombre :
Amende	<input type="checkbox"/> nombre :
Autre	<input type="checkbox"/> nombre :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

169) En ce qui concerne les questions sub 166 et 167 l'on précise que même s'il n'y a pas de systèmes de contrôle permanents des procédures d'exécution et de notification, les dimensions réduites de la République de Saint-Marin et de son système judiciaire permettent une exécution relativement rapide des tâches ainsi qu'une résolution immédiate du manque d'efficacité relatif aux problèmes éventuellement survenus.

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :**

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Fonctionnement

**170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?**



Oui

Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).  
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

Les fonctions de la Cour d'exécution est exercé par le commissaire de la loi, et attribué à la loi d'organisation spécifique, effectué par un commissaire de la loi personnellement ou déléguer à un autre juge, qui doit, par l'exécution d'ordres de toutes les peines imposées dans le phrase, mise en œuvre et la surveillance en raison de la prévention et la répression et toutes les autres mesures envisagées par application de la loi, la modification et la résiliation des sanctions et des mesures de sécurité, si le procureur a estimé les autorités fiscales.

Préside le conseil de l'aide sociale, qui supervise les fonctions de réhabilitation et de réinsertion dans la société.

**171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 9. Notaires

### 9. 1. Statut

#### 9. 1. 1. Fonctionnement

**172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177**

- Oui  
 Non

**173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):**

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| privé (sans contrôle par une autorité publique)?             | <input type="checkbox"/> nombre |
| de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics? | <input type="checkbox"/> nombre |
| public?  | <input type="checkbox"/> nombre |
| autre ?  | <input type="checkbox"/> nombre |

Commentaire :

Dans la République de Saint-Marin les avocats ont également la fonction de notaire

**174) Le notaire exerce-t-il une fonction :**

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Veuillez préciser :

voir question précédente

**Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173**

#### 9. 1. 2. Supervision

**175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?**

- Oui  
 Non

**176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?

- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?
- non applicable

Veillez préciser :

voir question n. 172-173

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

## 10. Interprètes judiciaires

### 10. 1. fonction

#### 10. 1. 1. Statut

**177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?**

- Oui  
 Non

**178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?**

- Oui  
 Non

**179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations**

**180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En tant que traducteurs sont les bienvenus ceux qui ont un diplôme ou de la réclamation qu'il convient d'indigènes.

**181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?**

- Oui  
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

## 11. Fonctionnement de la justice

### 11. 1. Réformes envisagées

#### 11. 1. 1. Réformes

**182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:**

Une réforme articulée du système judiciaire est en cours d'étude de part de la Commission du Conseil des affaires de justice